ARF

Association suisse des réalisatrices et réalisateurs de films

SFP

Association suisse des producteurs de films

GARP

Groupe auteurs, réalisateurs, producteurs

SUISSIMAGE

Société suisse pour la gestion des droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SSA

Sociéte Suisse des Auteurs

Contrat-type de « Script consulting »

Commentaire

Préambule

Il arrive que le producteur et le scénariste fassent appel à un « script consultant » (qualifié parfois de « responsable littéraire » par les télévisions francophones) à qui ils soumettent un scénario. Ce consultant est chargé d'analyser dans le détail et de commenter un scénario ou différentes versions d'un scénario. Il conseille et fait des suggestions d'améliorations, mais ne participe jamais lui-même à la rédaction. Il n'acquiert donc jamais la qualité de coauteur du scénario. Contrairement au contrat pour auteurs de scénarios, il ne s'agit pas ici d'un contrat d'entreprise, mais d'un simple mandat, comme il est d'usage dans les activités de conseil (art. 394 ss CO).

En tête du contrat, il s'agit de définir clairement les noms et adresses des parties contractantes. En règle générale, c'est le producteur (et non l'auteur) qui conclut le contrat. Le recours à un consultant se fait toutefois avec l'accord du scénariste à qui s'adressent les suggestions et propositions de modifications et dont la signature en fin de contrat atteste l'accord; néanmoins, le scénariste n'en devient pas partie contractante.

- Art. 1 : il fixe l'objet du contrat. L'on indique de quel projet de scénario il s'agit et qui en est l'auteur.
- Art. 2 et 3 : ces articles disent en quoi consiste la prestation du consultant. L'art. 3 doit être adapté aux conditions du cas particulier : le consultant doit-il intervenir une seule fois ou après diverses étapes (lesquelles) ? Faut-il prévoir une ou plusieurs rencontres pour des entretiens ? D'autres tâches doivent-elles être confiées au consultant ? L'on fixe également le volume approximatif que doivent avoir les analyses écrites et la durée approximative des entretiens pour lesquels le consultant se tient à disposition. Enfin, l'on fixe le délai qui sera octroyé au consultant pour la remise des analyses écrites.

- Art. 4: l'on précise une fois de plus le cahier des charges du consultant. Il est important que le consultant s'en tienne à une activité de conseil et qu'il n'écrive pas lui-même une seule ligne du scénario, car l'on ne recherche pas un coauteur (sans quoi l'on appliquerait le contrat-type pour la participation d'un coauteur). Le consultant n'a qu'une fonction consultative; il ne devient donc pas coauteur du scénario, raison pour laquelle il ne peut en aucun cas prétendre à des redevances de droits d'auteur ni face à des tiers (par ex. les sociétés de gestion) ni face au producteur lui-même. Aux termes de ce contrat, les honoraires perçus pour ses activités de consultant couvrent toutes ses prétentions. Si le producteur et l'auteur devaient décider que le consultant participe à l'écriture du scénario, il deviendrait coauteur et les trois personnes impliquées devraient conclure un contrat de participation d'un coauteur. En effet, l'auteur serait alors directement concerné et devrait donner son accord puisque le consultant acquerrait le titre de coauteur du scénario.
 - Le 3^e alinéa de cet article cherche à parer à toute éventualité : si, malgré cette disposition contractuelle très claire, le consultant parvenait à convaincre un juge que sa collaboration au scénario relève du droit d'auteur et qu'il est donc coauteur du scénario, ces droits seraient transférés dans un tel cas au producteur et il est précisé que le consultant ne participe pas non plus (autrement dit qu'il participe à 0%) aux redevances de droits d'auteur des sociétés de gestion.
- Art. 5: il faut également décider si le nom du consultant figurera dans le générique de début et/ou de fin du film.
- Art. 6 et 7: cet article fixe les honoraires dus au consultant par le producteur, le consultant étant rémunéré de manière échelonnée pour son activité. Généralement, le calendrier de paiement coïncide avec la remise des analyses ou avec certaines étapes (cf. art. 3). Si le producteur décide d'interrompre le développement du scénario, cela met fin au présent contrat avec le consultant. Le producteur doit au consultant les honoraires convenus pour toutes les analyses déjà livrées ainsi que pour l'étude en cours (autrement dit dès qu'une nouvelle version lui a été soumise). Par contre, rien ne lui est dû pour les analyses ultérieures prévues, désormais devenues caduques.
- Art. 8 : suivant les déplacements, il est recommandé de fixer le cas échéant une limite supérieure des frais afin d'éviter toute surprise désagréable.
- Art. 9: en apposant sa signature au bas du contrat, l'auteur déclare accepter la participation du consultant et les modalités de la collaboration. Toutefois, il ne devient pas pour autant partie contractante. Si un auteur n'accepte pas le consultant suggéré, l'on peut difficilement envisager une collaboration fructueuse.
- Art. 10: il s'agit là des autres dispositions contractuelles habituelles. Pour tout litige pour lequel aucune réglementation contractuelle n'est prévue, ce sont les dispositions du code des obligations relatives au mandat qui s'appliquent. Le for est le lieu du tribunal devant lequel les parties devront faire valoir ou défendre leurs droits en cas de litige.